

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249

présenté par
M. Flajolet

ARTICLE 37

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 14 de cet article par les mots :

« ou, à défaut, à partir de coefficients évaluant l’efficacité du dispositif de dépollution mis en œuvre. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l’eau est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la possibilité d’une évaluation forfaitaire de la redevance pour pollution de l’eau, dans le cas où cette mesure est techniquement trop complexe.